



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2014  
Français  
Original: anglais et espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingtième session**  
27 octobre-7 novembre 2014

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **El Salvador**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13096 (F) 131014 141014



\* 1 4 1 3 0 9 6 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (1996)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2014)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (réserve, art. 9, par. 2, 1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 29, par. 1, 1981)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (réserve, art. 2, 2014)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3.2, âge de recrutement (16), 2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration générale, 2004)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (déclarations, art. 32, 46 à 48, 61, par. 4, et 92, par. 1, 2003)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserve générale, 2007)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (réserve générale, 2007)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1995)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11 (2011)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature, 2001)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention contre la torture, art. 20 (1996)		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature, 2001)
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2007)		Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme <sup>4</sup>		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>8</sup>
	Conventions relatives aux réfugiés <sup>5</sup>		Conventions relatives aux apatrides <sup>9</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III <sup>6</sup>		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Conventions fondamentales de l'OIT <sup>7</sup>		

1. El Salvador a été encouragé à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>12</sup>, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>13</sup>, le Statut de Rome<sup>14</sup>, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>15</sup>, les Conventions n<sup>os</sup> 97, 143<sup>16</sup>, 169<sup>17</sup> et 189<sup>18</sup> de l'OIT, les conventions relatives à l'apatridie<sup>19</sup> et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>20</sup>.

2. Des recommandations ont été faites à El Salvador tendant à ce qu'il retire les déclarations faites au sujet des articles 32, 46 à 48 et 61, paragraphe 4, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>21</sup> et à ce qu'il fasse la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>22</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé à El Salvador de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme<sup>23</sup>.

4. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées a constaté avec préoccupation que ni les dispositions relatives à la définition du crime de disparition forcée ni celles relatives aux peines applicables n'avaient été révisées comme il l'avait recommandé<sup>24</sup>.

5. Plusieurs organes conventionnels ont salué l'adoption de la loi de 2009 relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence (LEPINA)<sup>25</sup>. En 2013, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du fait que cette loi ne prévoyait pas de mesures spécifiques pour la protection des enfants handicapés<sup>26</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé qu'elle soit appliquée de manière effective<sup>27</sup>.

6. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé au Gouvernement de sensibiliser et de former davantage tous les acteurs concernés aux dispositions de la LEPINA<sup>28</sup>, ainsi que de faire en sorte que le secteur privé (entreprises de télécommunications, fournisseurs d'accès Internet et moteurs de recherche) soit tenu par la loi de signaler les violations commises sur ses réseaux et de bloquer l'accès aux sites offensants<sup>29</sup>.

7. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador d'achever d'harmoniser sa législation avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>30</sup>, ainsi que d'incriminer la vente d'enfants aux fins d'adoption illégale, de soumission de l'enfant au travail forcé et de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux<sup>31</sup>.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupant le fait que le cadre législatif en matière de handicap n'était pas pleinement conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>32</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>33</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>34</sup>
Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme	A (2006)	A (2011)

9. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a appelé l'attention sur la nécessité pour le pays d'institutionnaliser le suivi des recommandations reçues des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ce qui exigeait l'établissement d'une commission interinstitutions<sup>35</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme avait fait l'objet de menaces et a recommandé à El Salvador de défendre les activités de ce bureau contre toute ingérence induite ou toute pression externe et de donner suite à ses recommandations<sup>36</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>37</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2006	2009/2013	Août 2010	Seizième et dix-septième rapports devant être examinés en août 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2006	2011	Mai 2014	Sixième rapport devant être soumis en 2019
Comité des droits de l'homme	Juillet 2003	2009	Octobre 2010	Septième rapport devant être soumis en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Octobre 2008	-	-	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2014
Comité contre la torture	Novembre 2009	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2013
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004/Juin 2006	2008 (Convention et Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Janvier 2010 (Convention et Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2016
Comité des travailleurs migrants	Novembre 2008	2014	Avril 2014	Troisième rapport devant être soumis en 2019
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	Septembre 2013	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en 2018

#### 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Loi d'amnistie de 1993; et droits des peuples autochtones <sup>38</sup>	-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2011	Impunité et enquêtes sur les violations des droits de l'homme dont la Commission pour la vérité a établi l'existence, notamment sur l'assassinat de M <sup>gr</sup> Oscar Romero; criminalisation de l'avortement; garde à vue; et détention provisoire <sup>39</sup>	Rappels envoyés en 2012 et en 2013 <sup>40</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Violence contre les femmes; et participation à la vie politique et publique <sup>41</sup>	-
Comité contre la torture	2010	Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix et recommandations de la Commission de la vérité; conditions de détention des mineurs; et violences contre la femme et féminicide <sup>42</sup>	Rappel envoyé en 2011 <sup>43</sup>

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>44</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (2002) Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2004) Groupe de travail sur les disparitions forcées (2007)	Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2010) Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010) Groupe de travail sur la détention arbitraire (2012) <sup>45</sup> Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (2012) Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (2012)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 12 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 10 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (rapport) <sup>46</sup>	

11. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, depuis sa création, il avait transmis au Gouvernement 2 662 cas, dont 2 271 étaient toujours pendants le 9 novembre 2012<sup>47</sup>.

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est employé avec les acteurs de l'État à diffuser plusieurs des recommandations adressées à El Salvador, notamment celles contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans le cadre d'une collaboration avec le Ministère des affaires étrangères (2013), ainsi que les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme au sujet de la violence contre les femmes. En 2010, le Haut-Commissariat, l'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador et le bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme ont publié une compilation de recommandations, et il est prévu d'en publier une nouvelle en 2014<sup>48</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

13. En 2013, le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi de 2011 sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>49</sup>. Cela étant, en 2010, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance de stéréotypes et de préjugés concernant le rôle de la femme dans la société<sup>50</sup>.

14. La Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour protéger les femmes victimes de discrimination et de violence au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>51</sup>.

15. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que la législation salvadorienne ne contenait aucune définition de la discrimination raciale qui reprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention<sup>52</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les enfants vivant dans des zones rurales, les enfants autochtones et les enfants dont la famille était touchée par l'exclusion économique restaient confrontés à des comportements discriminatoires et à l'exclusion sociale. Les adolescents étaient souvent dépeints, à tort, comme les principaux responsables de la violence qui sévissait dans le pays. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador de lutter contre la stigmatisation des enfants, en particulier des adolescents<sup>53</sup>.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation qu'il n'existait pas de disposition reconnaissant la discrimination fondée sur le handicap<sup>54</sup>.

18. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a estimé que la discrimination à l'égard des LGBTI demeurait très forte<sup>55</sup>.

### B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que, vingt ans après la signature des accords de paix, beaucoup étaient conscients qu'il fallait continuer de faire des progrès dans le domaine du respect et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que de l'instauration de la démocratie et de la primauté du droit. Le pays était confronté à la



violence organisée des gangs et groupes liés au trafic de stupéfiants, dont résultaient des taux de criminalité particulièrement élevés. Le Groupe de travail a noté la prévalence de l'impunité ainsi que l'échec des politiques de répression<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par le nombre très élevé d'homicides d'enfants, dont beaucoup étaient des membres de maras (gangs)<sup>57</sup>. Il a prié instamment El Salvador de s'attaquer au taux élevé de criminalité et de violence<sup>58</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a dit partager les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture au sujet d'allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'enfants, en particulier dans le cadre de la lutte contre les gangs. Il a recommandé à El Salvador de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants soient soumis à la torture ou à des mauvais traitements, quelles que soient les circonstances<sup>59</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a dit rester préoccupé par le grand nombre de personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires du pays, dont les capacités d'accueil étaient dépassées<sup>60</sup>.

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à El Salvador de prendre des mesures urgentes pour identifier et libérer immédiatement toutes les personnes qui avaient purgé leur peine mais étaient maintenues en détention<sup>61</sup>; accroître le nombre de magistrats chargés du contrôle pénitentiaire pour leur permettre de vérifier effectivement le statut juridique des détenus<sup>62</sup>; et maximiser le nombre de condamnés au bénéfice d'une libération conditionnelle ou de régimes de semi-liberté<sup>63</sup>.

23. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le handicap était un motif de privation de liberté<sup>64</sup>. Il a recommandé à El Salvador de surveiller la situation des personnes handicapées placées dans des établissements pénitentiaires et d'autres lieux de détention<sup>65</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant le fait que le nombre de femmes assassinées n'avait pas diminué et avait même augmenté<sup>66</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait observer que l'impunité des crimes, les disparités socioéconomiques et le machisme continuaient de nourrir un état de violence généralisé, qui se traduisait, pour les femmes, en de multiples formes de violence<sup>67</sup>. Elle a recommandé au Gouvernement d'élaborer une politique globale, coordonnée et dotée de ressources adéquates qui permette d'éliminer les obstacles à l'application effective des lois en vigueur<sup>68</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a souligné l'adoption de la loi spéciale intégrale visant à garantir aux femmes une vie sans violence, qui érigeait le féminicide en délit<sup>69</sup>. Cette loi prévoyait également des garanties de procédure au bénéfice des femmes victimes de violences<sup>70</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a indiqué que la Fiscalía General de la República avait établi avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme un protocole d'intervention pour les enquêtes sur les féminicides, dont il fallait garantir la bonne application pour prévenir l'impunité<sup>71</sup>. Un protocole d'intervention face à la violence sexuelle dans les établissements éducatifs avait aussi été établi en 2013 et était en attente d'adoption par l'Assemblée législative<sup>72</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador d'élaborer un train de mesures visant à prévenir la violence contre les enfants<sup>73</sup> et d'interdire expressément les châtiments corporels en tous lieux<sup>74</sup>.

28. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté que le cadre visant à prévenir la traite des personnes et à poursuivre ceux qui s'y livraient ne protégeait pas efficacement les victimes, en particulier les victimes de la traite

internationale. Il n'existait qu'une seule structure d'accueil, pour les filles, donc aucune pour les femmes adultes, les garçons et les hommes. Une nouvelle loi de lutte contre la traite était à l'examen à l'Assemblée législative<sup>75</sup>. Le HCR a encouragé El Salvador à adopter cette loi<sup>76</sup> et à élaborer un plan d'action contre la traite qui vise non seulement à prévenir celle-ci et à poursuivre ceux qui s'y livrent, mais aussi à mettre en place des mécanismes qui permettent d'apporter protection et assistance aux victimes<sup>77</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a indiqué que le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient avait augmenté de 8,9 % entre 2010 et 2012<sup>78</sup>. En 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est une nouvelle fois inquiété de constater que le travail des enfants était une pratique qui se perpétuait en El Salvador, en particulier dans le service domestique. Il a également pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles nombre d'enfants étaient employés à des travaux dangereux<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations analogues<sup>80</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'exploitation par la mendicité de personnes handicapées et, tout particulièrement, des filles et des garçons<sup>81</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador de s'assurer qu'aucun enfant ne soit jamais soumis à l'une quelconque des pires formes de travail des enfants, de lutter contre l'exploitation économique des enfants et de veiller à ce que la législation nationale relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi soit conforme aux normes internationales en la matière<sup>82</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui travaillaient ou vivaient dans la rue et par le risque accru que présentaient ces enfants d'être recrutés dans des gangs. Il a recommandé à El Salvador d'élaborer une vaste politique pour empêcher les enfants de vivre et de travailler dans la rue<sup>83</sup>. L'UNICEF a constaté avec préoccupation que les gangs avaient recours à la menace et au recrutement forcé<sup>84</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a jugé essentiel de garantir que le système d'administration de la justice puisse s'acquitter de ses fonctions à l'abri de toute ingérence<sup>85</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé que les ingérences et les menaces qui compromettaient l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire fassent de toute urgence l'objet d'une évaluation et de mesures visant à les faire cesser<sup>86</sup>; que les juges et magistrats soient nommés sur la base de critères objectifs<sup>87</sup>; que l'Assemblée législative envisage de réviser la procédure de nomination des magistrats à la Cour suprême<sup>88</sup>; et que le régime actuel de mesures disciplinaires applicables aux juges et magistrats soit revu de façon que les intéressés ne puissent être destitués que pour des motifs graves (incapacité ou inconduite), conformément à des procédures régulières<sup>89</sup>.

33. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à El Salvador de continuer d'allouer au moins 6 % des recettes de l'État au pouvoir judiciaire<sup>90</sup>; de renforcer le Département d'enquête judiciaire de la Cour suprême et l'Inspection générale de la police civile nationale dans le cadre de la lutte contre l'impunité<sup>91</sup>; et de renforcer les programmes de protection des victimes et des témoins<sup>92</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a signalé l'entrée en vigueur en 2011 du nouveau Code de procédure pénale, qui réaffirmait le caractère mixte du système de procédure pénale<sup>93</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>94</sup>.

36. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que la détention de mineurs soit toujours considérée comme une mesure exceptionnelle<sup>95</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a dit craindre que les mesures prises en réponse à des violations des droits de l'homme commises dans le passé ne soient peut-être pas suffisantes pour mettre fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs de ces violations. Il s'est déclaré de nouveau préoccupé par le maintien en vigueur de la loi d'amnistie générale de 1993<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également jugé préoccupant le fait que la prescription avait été appliquée dans le cas de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé<sup>97</sup>. Il a recommandé à El Salvador d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme dont la Commission pour la vérité avait établi l'existence<sup>98</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a souligné que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait admis en septembre 2013 un recours en inconstitutionnalité visant la loi d'amnistie<sup>99</sup>.

38. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que presque tous les cas de disparition forcée étaient impunis<sup>100</sup> et que les victimes n'avaient pas encore obtenu réparation et a encouragé El Salvador à adopter un plan national de réparation<sup>101</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé de donner effet à la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme tendant à ce qu'il adopte à l'intention des victimes un programme de réparation et, si possible, d'indemnisation<sup>102</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a pris note avec une vive préoccupation de l'agression dont l'Association pour la recherche d'enfants disparus (Asociación PRO-BÚSQUEDA de Niñas y Niños Desaparecidos) avait fait l'objet le 4 novembre 2013 et qui avait causé la destruction d'éléments d'information essentiels pour la recherche d'enfants disparus durant le conflit armé<sup>103</sup>.

#### **D. Mariage et vie de famille**

40. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ou encore un handicap auditif, étaient privées de la capacité juridique dont elles devaient être dotées pour pouvoir exercer leurs droits dans le domaine de la famille, de la maternité et des relations personnelles<sup>104</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a une nouvelle fois constaté avec préoccupation que le Code de la famille autorisait toujours le mariage des enfants dès l'âge de 14 ans. Il a recommandé à El Salvador de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons<sup>105</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi dit préoccupé par l'absence d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales et reculées<sup>106</sup>, et le Comité des droits des personnes handicapées par le fait que les enfants, les jeunes et les adultes handicapés des zones rurales n'étaient toujours pas enregistrés à la naissance et ne disposaient pas de document d'identité<sup>107</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant a également jugé préoccupante l'absence de procédure administrative formelle en matière d'adoption. Il a recommandé à El Salvador d'aligner ses procédures sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif à cette Convention, concernant la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>108</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a en outre regretté le nombre élevé d'enfants placés en institution et centre d'accueil et s'est dit préoccupé par les allégations de maltraitance dans certaines de ces structures<sup>109</sup>.

## **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

45. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que les journalistes pouvaient généralement faire leur travail en toute sécurité en El Salvador. Elle avait cependant enregistré deux meurtres de journalistes en 2009 et 2011, respectivement<sup>110</sup>. L'UNESCO a engagé instamment El Salvador à enquêter sur toutes les agressions de journalistes et de professionnels des médias<sup>111</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a relevé l'entrée en vigueur en 2011 de la loi sur l'accès à l'information publique, dont il fallait espérer qu'elle favorise le journalisme d'investigation<sup>112</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a également relevé la modification apportée à la loi sur les partis politiques visant à réserver 30 % des fonctions électives aux femmes<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face à la sous-représentation des femmes dans l'administration publique et dans les fonctions électives<sup>114</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté qu'il n'existait pas de dispositif garantissant aux personnes handicapées le vote au scrutin secret et que les mesures propres à garantir l'accessibilité des bureaux de vote étaient insuffisantes<sup>115</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a salué l'instauration du vote à l'étranger à l'occasion des élections de 2014<sup>116</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note du fort taux de chômage et du grand nombre de travailleurs dans le secteur informel. Il a recommandé à El Salvador de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les travailleurs du secteur informel puissent bénéficier des dispositions fondamentales de la législation du travail et d'une protection sociale<sup>117</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi regretté les écarts de salaires minima constatés dans divers secteurs de l'économie, en particulier l'agriculture et la confection. Il a invité instamment El Salvador à faire en sorte que le salaire minimum assure à la population un niveau de vie décent<sup>118</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a indiqué que les conditions économiques n'étaient pas favorables à la création de possibilités d'emploi adéquates ou relevant de ce qui était considéré comme du travail décent. Le coût du panier de la ménagère demeurait égal ou supérieur au salaire minimum<sup>119</sup>.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté une nouvelle fois que la différence de rémunération entre les deux sexes restait considérable. Il a recommandé à El Salvador de garantir une rémunération égale aux hommes et aux femmes<sup>120</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a fait observer que la loi

sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes contenait des dispositions concernant l'égalité de rémunération et les conditions de travail des femmes<sup>121</sup>.

54. La Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé à El Salvador de s'employer avec la diligence due à combattre la violence, le harcèlement et les violations des normes en matière d'emploi sur les lieux de travail, notamment dans les usines de confection et au domicile de particuliers<sup>122</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par les restrictions à l'exercice du droit de grève et par le fait que les grèves étaient très souvent déclarées illégales<sup>123</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a de nouveau jugé préoccupante la répartition très inégale de la richesse dans le pays. Il a recommandé à El Salvador de faire en sorte que les programmes de lutte contre la pauvreté prennent en considération les fractures entre zones urbaines et rurales<sup>124</sup>.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi constaté qu'El Salvador n'avait pas encore mis en place un système universel de sécurité sociale et a regretté que le bénéfice de la couverture sociale ne soit pas garanti aux ouvriers agricoles et aux domestiques. Il a recommandé à El Salvador de procéder à une évaluation du système de sécurité sociale en vue d'assurer des prestations adéquates à tous les travailleurs<sup>125</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également regretté que le régime spécial d'assurance maladie et maternité pour les domestiques, créé en 2010, soit fondé sur l'adhésion volontaire et qu'il ne vise pas d'autres personnes travaillant dans le secteur informel<sup>126</sup>.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté que les mesures de protection sociale protégeaient essentiellement les personnes handicapées à la suite du conflit armé<sup>127</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption en 2012 de réformes tendant à inscrire le droit à l'alimentation et l'accès à l'eau dans la Constitution et a recommandé que le Parlement ratifie ces réformes<sup>128</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a indiqué qu'un Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle avait été institué en 2009. Une politique en matière de sécurité alimentaire avait aussi été adoptée en 2011, mais devait encore se concrétiser par des programmes et une loi. La loi sur la sécurité alimentaire demeurait en attente d'adoption<sup>129</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé l'insuffisance du budget alloué au secteur du logement et l'importance du déficit de logements sociaux. Il s'est dit préoccupé par les effets négatifs éventuels de la loi spéciale de 2009 relative à la garantie de la propriété et à la possession régulière de biens immeubles, qui établissait une procédure rapide pour l'expulsion de toute personne ne détenant pas de titre de propriété. Il a recommandé à El Salvador d'adopter une législation sur les expulsions forcées qui soit conforme aux normes internationales<sup>130</sup>.

## H. Droit à la santé

63. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'accès aux soins de santé continuait de poser un grave problème, en particulier dans les zones rurales<sup>131</sup>.

64. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude face à l'existence dans le Code pénal de dispositions criminalisant toutes les formes d'avortement et à l'ouverture de procédures judiciaires contre des femmes qui s'étaient rendues dans des hôpitaux publics pour avorter. Il a recommandé à El Salvador de revoir sa législation en matière d'avortement et de mettre fin à la criminalisation des femmes qui avaient recours à l'avortement<sup>132</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>133</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>134</sup> ont exprimé des préoccupations analogues.

65. En 2013, un groupe d'experts indépendants des Nations Unies ont prié instamment El Salvador de revoir sa législation et sa pratique en matière d'avortement. Ils ont fermement condamné l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême rejetant la demande d'une femme tendant à faire interrompre sa grossesse, qui menaçait sa vie. Les experts ont fait observer que cette décision mettait en danger la vie de cette femme et lui causerait des souffrances physiques et psychiques importantes et durables<sup>135</sup>.

66. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a constaté que l'interruption volontaire de grossesse était une question sur laquelle le pays avait évité de se prononcer. Aucun dialogue national n'avait encore eu lieu<sup>136</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupantes l'insuffisance et l'inadéquation des services de santé sexuelle et procréative disponibles, notamment pour les jeunes et les femmes, qui, malgré quelques améliorations, continuaient de se traduire par de forts taux de mortalité maternelle et des taux de grossesse élevés chez les adolescentes. Il a recommandé à El Salvador de redoubler d'efforts pour faire baisser les taux élevés de grossesse chez les adolescentes et d'assurer l'accessibilité et la disponibilité de services de santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales<sup>137</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des vues analogues<sup>138</sup>.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la discrimination subie par les personnes handicapées dans l'accès aux soins de santé, ainsi que par le fait que des traitements médicaux leur étaient administrés sans leur consentement libre et éclairé<sup>139</sup> et que la législation salvadorienne autorisait la stérilisation forcée des femmes handicapées<sup>140</sup>.

## I. Droit à l'éducation

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la diminution du budget alloué à l'éducation; le faible taux de scolarisation des adolescents dans le secondaire, qui augmentait leur risque d'être recrutés par des gangs; les écarts entre zones urbaines et rurales et entre filles et garçons pour ce qui était du taux de scolarisation; la persistance de l'analphabétisme; et le nombre élevé de jeunes garçons et de jeunes filles qui abandonnaient l'école<sup>141</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé instamment El Salvador à améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants, en particulier des filles des zones rurales, à tous les niveaux de l'enseignement<sup>142</sup>. L'UNESCO a encouragé El Salvador à continuer de s'employer à combattre la discrimination dans l'éducation, en particulier la discrimination à l'égard des filles et des femmes<sup>143</sup>, à redoubler d'efforts pour réduire les taux d'abandon scolaire et à promouvoir l'égalité dans l'accès à l'éducation<sup>144</sup>.

70. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a estimé que l'enseignement secondaire faisait face à de grands défis en raison d'un manque d'infrastructures et d'un climat de violence qui empêchaient de se rendre dans les établissements scolaires et faisaient grimper les coûts de transport liés à l'éducation<sup>145</sup>.

71. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a recommandé de faire un état des lieux des progrès et des besoins pour ce qui était des programmes et plans en matière d'éducation<sup>146</sup>.

72. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a indiqué que dans le milieu rural, 23 % des femmes, contre 18 % des hommes, étaient analphabètes. Les écarts d'alphabétisation entre les sexes et entre les régions constituaient l'un des principaux défis à relever. Les femmes des zones rurales formaient le groupe de population sur lequel devaient être axés les efforts d'alphabétisation<sup>147</sup>.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupant le faible taux de scolarisation des enfants handicapés. Il a recommandé à El Salvador de mettre au point un modèle d'éducation inclusif<sup>148</sup>.

74. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a fait observer que le défi consistant à faire en sorte que tous les enseignants fassent leur l'éducation sexuelle intégrale se posait toujours. Parmi les autres défis figuraient la mise à jour, par le Ministère de l'éducation, des programmes d'études pour y inscrire l'éducation sexuelle intégrale du préscolaire au secondaire<sup>149</sup>.

## **J. Droits culturels**

75. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a accueilli avec satisfaction les programmes de revitalisation de la langue nahuatl et a engagé instamment El Salvador à mettre en œuvre des programmes similaires dans d'autres régions du pays<sup>150</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les langues autochtones n'avaient toujours pas l'importance qu'elles méritaient<sup>151</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à El Salvador de prendre des mesures pour redonner de la vitalité aux langues et cultures autochtones<sup>152</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

76. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de voir que le droit civil et le droit de la famille considéraient les personnes handicapées comme des incapables, en parlant «d'interdiction» et «d'incapacité» des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial, ou d'un handicap auditif et visuel, ce qui avait pour effet de restreindre leurs droits. Il a recommandé à El Salvador de remplacer le régime d'interdiction fondé sur le handicap par un dispositif d'accompagnement, en ce qui concerne la prise de décisions, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne<sup>153</sup>.

77. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à El Salvador de protéger et de promouvoir les droits des enfants handicapés, en particulier leur accès à l'éducation et aux services de santé<sup>154</sup>.

## **L. Minorités et peuples autochtones**

78. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a constaté que des progrès avaient été accomplis dans la reconnaissance des peuples autochtones. En 2010, le Président avait demandé pardon à ces derniers pour les actes de persécution

et d'extermination dont ils avaient été victimes dans le passé<sup>155</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a estimé que le Gouvernement avait fait un pas en avant historique en reconnaissant les peuples autochtones comme des composantes importantes d'un pays «multiethnique et pluriculturel»<sup>156</sup>.

79. En juin 2014, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a salué la ratification de l'article 63 modifié de la Constitution, qui reconnaît les peuples autochtones, et a engagé instamment le Gouvernement à s'employer avec diligence à élaborer des politiques de promotion des droits de ces peuples<sup>157</sup>.

80. En 2013, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a estimé que les modifications apportées à la Constitution ainsi que la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT contribueraient à consolider la base légale sur laquelle pourraient être réalisées d'autres réformes<sup>158</sup>. Il a ajouté que le Gouvernement devait veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés au sujet des programmes et politiques les concernant<sup>159</sup>.

81. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la marginalisation des peuples autochtones et de l'absence de mesures spéciales de promotion de leurs droits<sup>160</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination subie par les autochtones dans leur vie quotidienne et par leur invisibilité sur le plan culturel<sup>161</sup>.

82. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a fait valoir que la discrimination à l'égard des peuples autochtones était latente dans l'inadéquation culturelle des services, notamment dans la santé et l'éducation, où des efforts plus importants devaient encore être faits pour intégrer les pratiques et savoirs autochtones ancestraux dans le système national de santé et d'éducation<sup>162</sup>.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté l'absence de dispositif juridique reconnaissant le droit des peuples autochtones d'obtenir des titres de propriété collectifs sur les terres. Il a également noté avec préoccupation que des consultations n'étaient pas systématiquement effectuées pour obtenir le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones au cours des processus de prise de décisions relatifs à l'exploitation des ressources naturelles que renfermaient leurs territoires traditionnels. Le Comité a recommandé à El Salvador d'adopter des dispositifs garantissant la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres et ressources, ainsi que de procéder, dans le cadre des activités de prospection et d'exploitation minière et hydroélectrique, à des consultations au cours desquelles les peuples concernés puissent donner leur consentement<sup>163</sup>.

84. L'équipe de pays des Nations Unies en El Salvador a qualifié de défi la nécessité de donner une visibilité aux personnes d'ascendance africaine et de prendre des mesures pour les reconnaître<sup>164</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la situation socioéconomique des Salvadoriens d'ascendance africaine et de leur manque de reconnaissance. Il a invité instamment El Salvador à améliorer l'exercice par ces personnes de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à adopter un plan visant à garantir leur reconnaissance ethnique et leur visibilité<sup>165</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

85. Le HCR a indiqué que la législation salvadorienne applicable en matière de migration datait de 1958 et n'était plus conforme aux normes internationales. Depuis janvier 2013, la présidence de la République examinait un nouveau projet de loi sur les migrations<sup>166</sup>. Le HCR a recommandé au Gouvernement de promouvoir l'adoption de la nouvelle législation nationale en matière de migration<sup>167</sup>. En 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille



a recommandé à El Salvador de prendre les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique migratoire qui aborde toutes les questions liées aux migrations internationales<sup>168</sup>.

86. Le HCR a indiqué qu'entre 2009 et 2011, plus de 90 000 Salvadoriens, dont un nombre considérable d'enfants, avaient été expulsés de pays d'Amérique du Nord<sup>169</sup>.

87. Le HCR a noté que, compte tenu des flux migratoires mixtes à destination d'El Salvador, le Gouvernement devait impérativement mettre en place des mécanismes d'identification et d'orientation appropriés afin de pouvoir répondre aux besoins particuliers de toutes les catégories de personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>170</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de gérer les flux migratoires mixtes en tenant compte des besoins en matière de protection<sup>171</sup>.

88. Le HCR a constaté, au cours des mois qui venaient de s'écouler, une augmentation du nombre de familles avec enfants cherchant à obtenir l'asile en El Salvador, ainsi qu'un afflux d'enfants séparés ou non accompagnés qui revenaient au pays après avoir été expulsés de pays d'Amérique du Nord<sup>172</sup>. Il a recommandé au Gouvernement d'adopter des procédures de protection des enfants, y compris pour déterminer l'intérêt supérieur des intéressés<sup>173</sup>, et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises dans le cadre des procédures d'immigration et d'examen des demandes du statut de réfugié touchant des enfants<sup>174</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations analogues<sup>175</sup>.

89. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a jugé préoccupant le traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les travailleurs migrants en situation irrégulière dans la partie orientale du pays et a recommandé que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvaient sur le territoire salvadorien jouissent des droits consacrés par la Convention<sup>176</sup>.

90. Le Comité a également pris note des efforts déployés à l'appui des travailleurs migrants salvadoriens rentrés au pays<sup>177</sup>. Il a recommandé à El Salvador de modifier les programmes visant à aider les migrants qui rentraient au pays à se réinsérer durablement<sup>178</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on El Salvador from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/SLV/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art.1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>9</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/SLV/CO/3-4), paras. 38 and 93, Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances: Missions to El Salvador and Morocco (A/HRC/22/45/Add.3), para. 5 and Report of the Working Group on Arbitrary Detention: Mission to El Salvador (A/HRC/22/44/Add.2), para. 132 (i).
- <sup>11</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 53 and 93.
- <sup>12</sup> Ibid., para. 93 and A/HRC/22/44/Add.2, para. 132 (b).
- <sup>13</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 38 and A/HRC/22/45/Add.3, para. 5.
- <sup>14</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 75, A/HRC/22/45/Add.3, para. 5 and A/HRC/22/44/Add.2, para. 132 (i).
- <sup>15</sup> A/HRC/22/45/Add.3, para. 5.
- <sup>16</sup> Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW/C/SLV/CO/2), para. 15.
- <sup>17</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/SLV/CO/14-15), para. 15 and Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/SLV/CO/6), para. 18.

- <sup>18</sup> CMW/C/SLV/CO/2, para. 15.
- <sup>19</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission to UPR on El Salvador, p. 7.
- <sup>20</sup> United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission to UPR on El Salvador, para. 37. See also CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 21 and Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/SLV/CO/3-5), para. 26.
- <sup>21</sup> CMW/C/SLV/CO/2, para. 11.
- <sup>22</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 24.
- <sup>23</sup> Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences: Follow-up mission to El Salvador (A/HRC/17/26/Add.2), para. 77 (b) (v).
- <sup>24</sup> A/HRC/22/45/Add.3, para. 7.
- <sup>25</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 7; Concluding observations of the Committee on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD/C/SLV/CO/1), para. 4; and CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 4 and 9.
- <sup>26</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 19.
- <sup>27</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 10.
- <sup>28</sup> Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography: Mission to El Salvador (A/HRC/16/57/Add.4), para. 122 (b).
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 122 (d).
- <sup>30</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/SLV/CO/1), para. 9.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>32</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 7.
- <sup>33</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>34</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>35</sup> United Nations country team (UNCT) submission to UPR on El Salvador, p. 3. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 4.
- <sup>36</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 15–16.
- <sup>37</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
- <sup>38</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 28.
- <sup>39</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 20.
- <sup>40</sup> Letters from HR Committee to the Permanent Mission of El Salvador to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 April 2012 and 24 May 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SLV/INT\\_CCPR\\_FUL\\_SLV\\_15960\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SLV/INT_CCPR_FUL_SLV_15960_S.pdf) and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SLV/INT\\_CCPR\\_FUL\\_SLV\\_15961\\_S.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SLV/INT_CCPR_FUL_SLV_15961_S.pdf) (accessed 11 June 2014).
- <sup>41</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/SLV/CO/7), para. 44.

- <sup>42</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/SLV/CO/2), para. 35.
- <sup>43</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of El Salvador to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 March 2011, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SLV/INT\\_CAT\\_FUR\\_SLV\\_12351\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SLV/INT_CAT_FUR_SLV_12351_E.pdf) (accessed 11 June 2014).
- <sup>44</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>45</sup> A/HRC/22/44/Add.2 and Report of the Working Group on Arbitrary Detention: Mission to El Salvador: Comments of the State (A/HRC/22/44/Add.3).
- <sup>46</sup> A/HRC/22/45/Add.3.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 135.
- <sup>48</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 3.
- <sup>49</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 4.
- <sup>50</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 9.
- <sup>51</sup> A/HRC/17/26/Add.2, para. 77 (b) (iii).
- <sup>52</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 13.
- <sup>53</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 27–28.
- <sup>54</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 9.
- <sup>55</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 5.
- <sup>56</sup> A/HRC/22/44/Add.2, p. 2. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 80, 81 and 87 and UNESCO submission to UPR on El Salvador, para. 22.
- <sup>57</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 31.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, paras. 8 and 53.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, paras. 43–44.
- <sup>60</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 16. See also A/HRC/22/44/Add.2, p. 2.
- <sup>61</sup> A/HRC/22/44/Add.2, para. 132 (f).
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 132 (g).
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 132 (h). See also A/HRC/22/44/Add.3.
- <sup>64</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 31.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 32. See also CRPD/C/SLV/CO/1, para. 34.
- <sup>66</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 9.
- <sup>67</sup> A/HRC/17/26/Add.2, para. 76.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 77 (b) (i). See also CCPR/C/SLV/CO/6, para. 9, CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 52–53 and E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 17.
- <sup>69</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 6. See also CCPR/C/SLV/CO/6, para. 9.
- <sup>70</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 8.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>73</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 32.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 55. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 45 and CRPD/C/SLV/CO/1, para. 36 (c).
- <sup>75</sup> UNHCR submission to UPR on El Salvador, p. 5. See also CRC/C/OPSC/SLV/CO/1, paras. 35–36, CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 82–83 and CCPR/C/SLV/CO/6, para. 13.
- <sup>76</sup> UNHCR submission to UPR on El Salvador, p. 5 and CMW/C/SLV/CO/2, para. 45 (a).
- <sup>77</sup> UNHCR submission to UPR on El Salvador, p. 5.
- <sup>78</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 10.
- <sup>79</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 16.
- <sup>80</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 11 and CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 76.
- <sup>81</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 35 (e).
- <sup>82</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 76–77.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, paras. 78–79.
- <sup>84</sup> Press release dated 27 May 2014, available from [www.nacionesunidas.org.sv/comunicados/blog](http://www.nacionesunidas.org.sv/comunicados/blog).
- <sup>85</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 6.
- <sup>86</sup> Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers: Mission to El Salvador (A/HRC/23/43/Add.1), para. 104.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 109.

- <sup>88</sup> Ibid., para. 110.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 118.
- <sup>90</sup> A/HRC/22/44/Add.2, para. 132 (j).
- <sup>91</sup> Ibid., para. 132 (k).
- <sup>92</sup> Ibid., para. 132 (l). See also A/HRC/22/44/Add.3.
- <sup>93</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 7.
- <sup>94</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 87. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 8.
- <sup>95</sup> A/HRC/22/44/Add.2, para. 132 (d).
- <sup>96</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 5. See also CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 18.
- <sup>97</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 6.
- <sup>98</sup> Ibid., para. 5. See also CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 18, and letter from CERD to the Permanent Mission of El Salvador to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, p. 2, available from [www.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/ElSalvador130309.pdf](http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/ElSalvador130309.pdf) (accessed 13 January 2014).
- <sup>99</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 7. See also A/HRC/22/45/Add.3, para. 6.
- <sup>100</sup> A/HRC/22/45/Add.3, para. 6.
- <sup>101</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>102</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 18. See also Letter from CERD to the Permanent Mission of El Salvador to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, p. 2, and CCPR/C/SLV/CO/6, para. 7.
- <sup>103</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 7.
- <sup>104</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 47.
- <sup>105</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 25–26.
- <sup>106</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>107</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 39.
- <sup>108</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 50–51.
- <sup>109</sup> Ibid., para. 48.
- <sup>110</sup> UNESCO submission to UPR on El Salvador, para. 20.
- <sup>111</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>112</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 10. See also A/HRC/22/45/Add.3, para. 10.
- <sup>113</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 2.
- <sup>114</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 9.
- <sup>115</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, paras. 59–60.
- <sup>116</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 10.
- <sup>117</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 11.
- <sup>118</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>119</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 10.
- <sup>120</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 12.
- <sup>121</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 5.
- <sup>122</sup> A/HRC/17/26/Add.2, para. 77 (e) (i).
- <sup>123</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 14.
- <sup>124</sup> Ibid., para. 19. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 18, 66 and 67, and Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples: The situation of indigenous peoples in El Salvador (A/HRC/24/41/Add.2), para. 83.
- <sup>125</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 15. See also UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 10.
- <sup>126</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 21.
- <sup>127</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 57.
- <sup>128</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 20.
- <sup>129</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 2.
- <sup>130</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 18.
- <sup>131</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 58.
- <sup>132</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 10.
- <sup>133</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 22.
- <sup>134</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 60–61.

- <sup>135</sup> Press release dated 4 June 2013, El Salvador: UN experts urge Government to reconsider current abortion legislation and practice, available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13404&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13404&LangID=E). See also press release dated 26 April 2013, El Salvador: UN rights experts appeal to government to provide life-saving treatment to woman at risk, available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13269&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13269&LangID=E), A/HRC/17/26/Add.2, para. 76, and Communications report of Special Procedures (A/HRC/24/21), p. 40.
- <sup>136</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 11.
- <sup>137</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 23.
- <sup>138</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, paras. 60–61.
- <sup>139</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, para. 51. See also CRPD/C/SLV/CO/1, para. 33.
- <sup>140</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, paras. 37.
- <sup>141</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 68. See also CCPR/C/SLV/CO/6, para. 12.
- <sup>142</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 12.
- <sup>143</sup> UNESCO submission to UPR on El Salvador, para. 39.
- <sup>144</sup> *Ibid.*, para. 40. See also E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 25 and A/HRC/24/41/Add.2, para. 89.
- <sup>145</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 12.
- <sup>146</sup> *Ibid.*, p. 13.
- <sup>147</sup> *Ibid.*, p. 13.
- <sup>148</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, paras. 49–50. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 57.
- <sup>149</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 12.
- <sup>150</sup> A/HRC/24/41/Add.2, para. 93. See also UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 13.
- <sup>151</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 21.
- <sup>152</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 18. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 92.
- <sup>153</sup> CRPD/C/SLV/CO/1, paras. 27–28. See also UNESCO submission to UPR on El Salvador, paras. 25–33.
- <sup>154</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 57. See also CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 27 and CRPD/C/SLV/CO/1, para. 20.
- <sup>155</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 14.
- <sup>156</sup> A/HRC/24/41/Add.2, para. 63.
- <sup>157</sup> See press release dated 17 June 2014, Experta de la ONU felicita a El Salvador por reformas a la Constitución que reconocen los pueblos indígenas, available from [www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14734&LangID=S](http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14734&LangID=S). See also press release dated 13 June 2014, Alto Comisionado para los Derechos Humanos de la ONU saluda la ratificación del reconocimiento de los pueblos indígenas, available from [www.nacionesunidas.org.sv/comunicados/blog](http://www.nacionesunidas.org.sv/comunicados/blog).
- <sup>158</sup> A/HRC/24/41/Add.2, para. 69.
- <sup>159</sup> *Ibid.*, para. 72. See also CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 14, E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 7 and UNCT submission to UPR on El Salvador, pp. 1 and 14.
- <sup>160</sup> CCPR/C/SLV/CO/6, para. 18.
- <sup>161</sup> CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 91.
- <sup>162</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 14. See also A/HRC/24/41/Add.2, paras. 85 and 89.
- <sup>163</sup> E/C.12/SLV/CO/3-5, para. 27. See also A/HRC/24/41/Add.2, para. 77.
- <sup>164</sup> UNCT submission to UPR on El Salvador, p. 14.
- <sup>165</sup> CERD/C/SLV/CO/14-15, para. 20.
- <sup>166</sup> UNHCR submission to UPR on El Salvador, p. 3. See also CMW/C/SLV/CO/2, para. 8.
- <sup>167</sup> UNHCR submission to UPR on El Salvador, pp. 3–4. See also A/HRC/22/44/Add.2, para. 132 (e).
- <sup>168</sup> CMW/C/SLV/CO/2, para. 39.
- <sup>169</sup> UNHCR submission to UPR on El Salvador, p. 1.
- <sup>170</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>171</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>172</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>173</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>174</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>175</sup> CMW/C/SLV/CO/2, paras. 48–49, CRC/C/SLV/CO/3-4, para. 72.
- <sup>176</sup> CMW/C/SLV/CO/2, paras. 20–21.
- <sup>177</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>178</sup> *Ibid.*, para. 41.